CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 2
du P.R 1+370 au P.R 2+255

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAFRANÇAISE

A.D. n° 2018/1664 Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE, en date du 19 octobre 2018,

VU l'avis de la Commune de DURFORT-LACAPELETTE en date du 24 octobre 2018,

VU l'avis de la Commune de MOISSAC en date du 24 octobre 2018,

VU l'avis de la Commune de LAFRANÇAISE en date du 24 octobre 2018,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement de sécurité, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 2, dans sa section comprise entre le PR 1+370 et le PR 2+255, sur le territoire de la commune de LAFRANÇAISE, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 23 novembre 2018, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 2, entre le PR 0+000 et le PR7+699, de 9h00 à 17h00.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 927, du PR 18+960 au PR 27+930,
- RD n° 957, du PR 10+960 au PR 14+367,
- RD n° 16, du PR 0+000 au PR 7+244.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Lafrançaise,
- du PR 7+699 au chantier en venant de Durfort-Lacapelette

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier et de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de DURFORT-LACAPELETTE,
- M. le Maire de la Commune de MOISSAC,
- M. le Maire de la Commune de LAFRANÇAISE,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le 06 NOV. 2018

P/le président,

Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PISTOUILLER

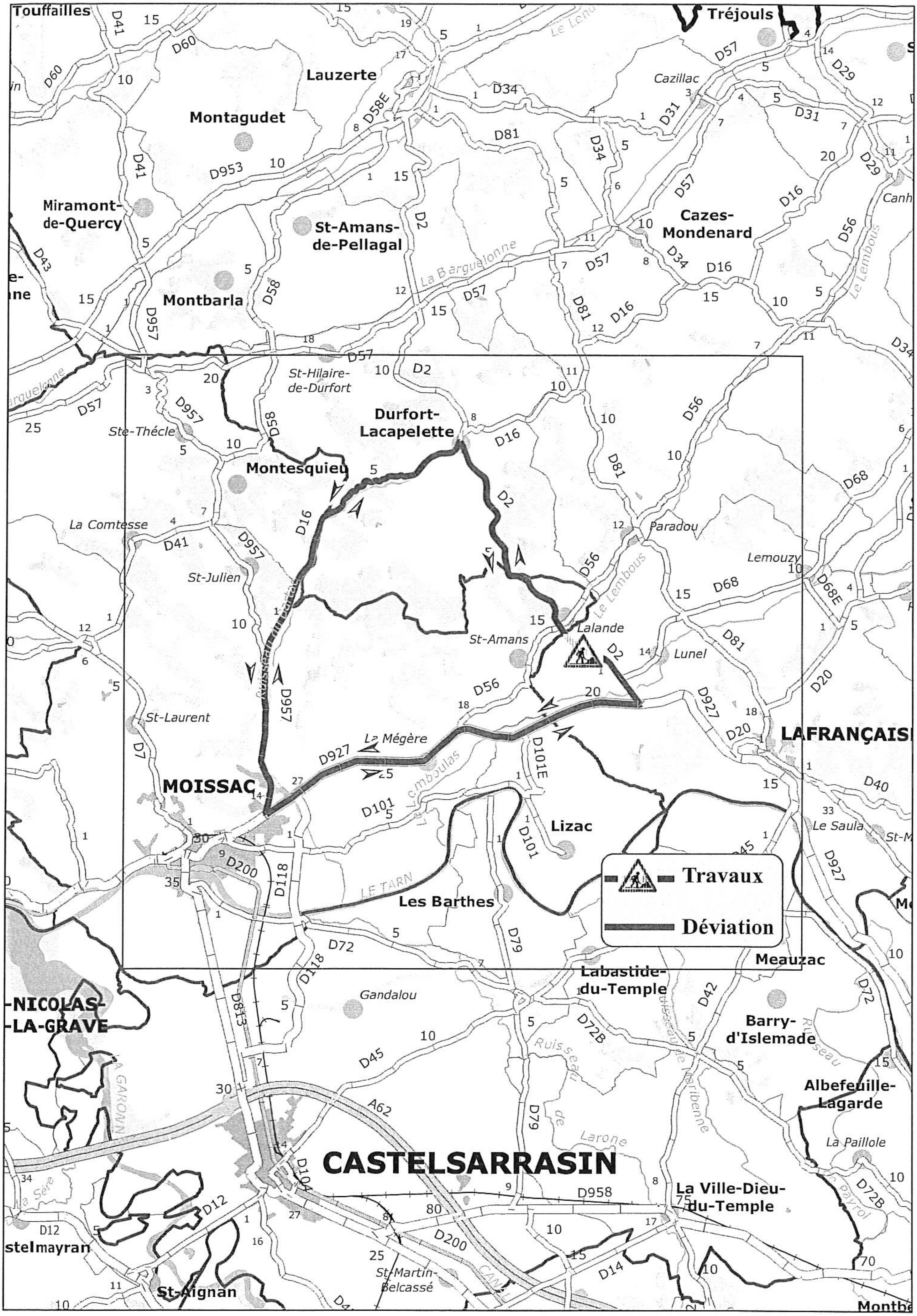
Travaux
Déviation
Touffailles
Tréjouls
Lauzerte
Montagudet
Cazillac
Miramont-de-Quercy
St-Amans-de-Pellagal
Cazes-Mondenard
Montbarla
St-Hilaire-de-Durfort
Durfort-Lacapelette
Ste-Thécle
Montesquieu
La Comtesse
St-Julien
Paradou
Lemouzy
Lalande
St-Amans
Lunel
St-Laurent
La Mégère
LAFRANÇAISE
MOISSAC
Lizac
Le Saula
Les Barthes
Meauzac
Labastide-du-Temple
Gandalou
-NICOLAS-
-LA-GRAVE
Barry-d'Islemade
Albefeuille-Lagarde
La Paillole
CASTELSARRASIN
La Ville-Dieu-du-Temple
stelmayran
St-Aignan
St-Martin-Belcassé
LE TARN
La Barguelonne
Le Lembous
D2
D16
D56
D927
D957
D101
D101E
D72
D813
D958
A62

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

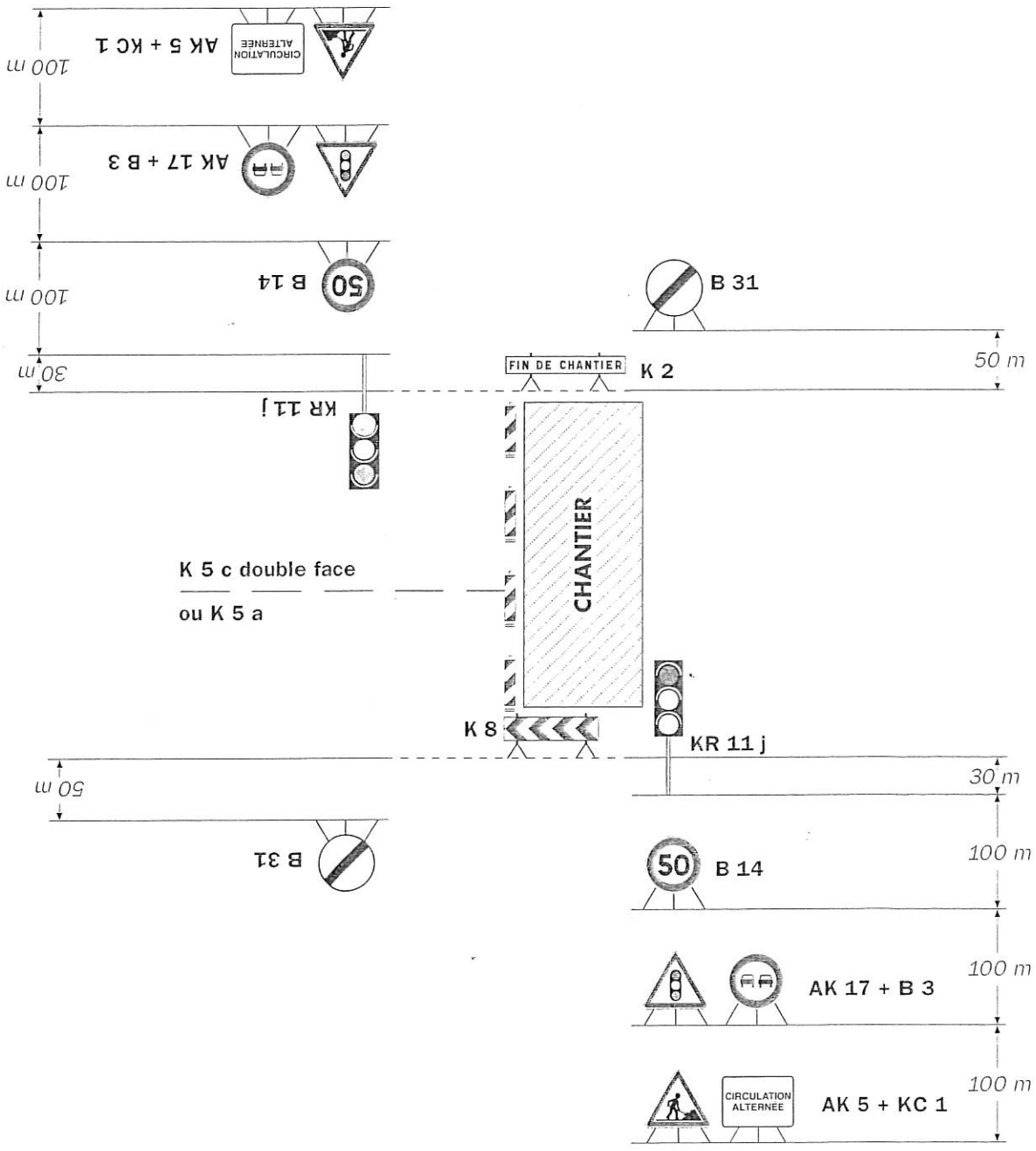

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.